

L'avis écrit pertinent du président doit être déposé 60 jours de séance législative avant l'ouverture des négociations en vue d'un accord et 90 jours de séance avant la conclusion de l'accord.

Une fois l'accord conclu, le président doit soumettre au Congrès les documents suivants :

- 1) le texte légal de l'accord;
- 2) un avant-projet de loi de mise en oeuvre; et
- 3) une description des mesures gouvernementales les mesures nécessaires à la mise en oeuvre de l'accord.
- 4) un énoncé des raisons pour lesquelles il pense que l'accord sert les intérêts du commerce américain.

Le projet de loi de mise en oeuvre devient loi au terme de la procédure législative appropriée. Pour cela, les comités concernés du Congrès ont 45 jours pour présenter un rapport sur le projet de loi; après quoi, les deux chambres ont 15 jours pour se prononcer. Aux termes de la procédure accélérée, aucune modification n'est permise et une majorité simple suffit pour que le texte soit adopté.

Le 1^{er} mars 1991, le président a demandé au Congrès de proroger la procédure accélérée en vertu de la Loi de 1988. Aucune des deux chambres du Congrès n'a adopté de résolution refusant la prorogation avant le 1^{er} juin. En conséquence, la procédure accélérée est prorogée de deux années, soit jusqu'au 1^{er} juin 1993, parallèlement au pouvoir général de négociation du président.